**ORDRE DE SERVICE D'INSPECTION**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE


**Direction générale de l'alimentation**

**Service de l'alimentation**
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**
Bureau des produits de la mer et d'eau douce

**Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire**
**Sous-direction de la santé et de la protection animales**
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Pierre VELGE, Alexandre BLANC-GONNET
Tél : 01.49.55.60.44 et 01.49.55.58.04
Courriel institutionnel : bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 11-221 NS_PS_SubstanceInterdites_2012
MOD10.21 E 01/01/11


**NOR : AGRG1129961N**


**NOTE DE SERVICE**

**DGAL/SDSSA/SDSPA/N2011-8262**

**Date: 07 décembre 2011**

| | |
|---|---|
| Date de mise en application : | 01 janvier 2012 |
| Abroge et remplace : | NS DGAL/SDSSA/SDSPA/N2010-8334 |
| Date d'expiration : | 31 décembre 2012 |
| Date limite de réponse : | 15 février 2013 |
| Nombre d'annexes : | 1 |
| Degré et période de confidentialité : | Protocole de diffusion |

## Objet : Plan de surveillance des substances interdites dans les poissons d'élevage mis sur le marché - 2012

**Références :** Règlement (CE) n° 882/2004, Règlement (CE) n° 854/2004, Règlement (CE) n° 470/2009, Règlement (CE) n° 37/2010, Directive n°96/22, Articles L.234-2, L.234-3 et L.234-4 du code rural et de la pêche maritime, note de service générale PSPC 2012.


**Résumé :** La présente note précise les instructions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du plan de surveillance des substances interdites dans les poissons d'élevage mis sur le marché en 2012.



**Mots-clés** : plan de surveillance, poissons d'élevage, substances interdites, activateurs de croissance.


| Destinataires | |
|---|---|
| **Pour exécution** :<br><br>DDPP/DDCSPP<br>DAAF : 971, 972, 973, 974, 976<br>DRAAF : suivi d'exécution A | **Pour information** :<br>- Préfets<br>- ANSES<br>- InVS<br>- ONIRIS (Laberca)<br>- DGCCRF<br>- DGS |

En France, comme dans chaque Etat membre, les produits de la pêche issus de l'élevage font l'objet d'une surveillance en application des directives n°96/22 et n°96/23 pour les élevages présents sur le territoire français (mis en œuvre par le Bureau des intrants et de la santé publique en élevage) et par un contrôle en PIF pour les denrées importées (mis en œuvre par le SIVEP).

Néanmoins, ces contrôles ne permettent pas de disposer d'un état représentatif de la contamination par des substances interdites des produits de la pêche issus de l'élevage effectivement présents sur le marché en France, notamment en raison des échanges intracommunautaires.

C'est pourquoi, le présent plan initié en 2011 est poursuivi en 2012, sans modifications majeures.

# I - Stratégie d'échantillonnage

## A - Plan de surveillance

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière aléatoire**. Le choix des lots à prélever se fera au hasard en veillant néanmoins à respecter les modalités spécifiques de ce plan notamment en ce qui concerne les espèces et les lieux de prélèvements.

## B - Définition du nombre national de prélèvements retenus

Pour la réalisation de ce plan en 2012, **196 prélèvements sont programmés** et répartis de la manière suivante :

Tableau n° 1 : Nombre de prélèvements programmés par analytes :

| Analytes recherchés | Nombre de prélèvements | |
|---|---|---|
| | par région | par DOM |
| STEROIDES<br>STILBENES ACIDES RESORCYLIQUES | 2 | 1 |
| CHLORAMPHENICOL | 2 | 1 |
| NITROFURANES | 2 | 1 |
| COLORANTS | 2 | 1 |
| **TOTAL** | **8** | **4** |

ATTENTION : Chacun des prélèvements devra être réalisé indépendamment, avec des lieux et des dates de prélèvements différents et représentant au minimum 2 espèces listées dans le tableau n°2

## C - Couples analytes/ matrices

Les couples analytes / matrices concernés par le plan sont précisés dans le tableau récapitulatif en **annexe I**.

**Les prélèvements visés par ce plan de surveillance doivent obligatoirement être issus de l'ELEVAGE** et choisis dans le Tableau n° 2 ci-dessous :

| Nom commun | Nom scientifique |
|---|---|
| Bar commun | *Dicentrarchus labrax* |
| Bar tacheté | *Dicentrarchus punctatus* |
| Chevrette / Ouassou | *Macrobrachium rosenbergii* |
| Dorade royale | *Sparus aurata* |
| Maigre | *Argyrosomus regius* |
| Ombrine | *Sciaenops ocellatus* |
| Pangasius | *Pangasius spp* |
| Saumon atlantique | *Salmo salar* |
| Sériole lalandi | *Seriola lalandi* |
| Tilapia | *Tilapia spp* |
| Truite arc-en-ciel | *Oncorhynchus mykiss* |
| Turbot | *Psetta maxima* |
| Crevette | *Penaeus spp, Litopenaeus spp* |

Les prélèvements doivent être réalisé de manière aléatoire, le pays d'élevage des produits ne doit pas être un critère de sélection pour ce plan.
Sous SIGAL, la saisie du descripteur « ESPECES » est obligatoire et des informations complémentaires sur l'espèce prélevée pourront être renseignées, le cas échéant, dans le descripteur « COMMENTAIRES ».

### D - Lieux de prélèvement

Toutes les régions sont concernées par ce plan de surveillance ainsi que les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et Mayotte.

Les prélèvements de ce plan de surveillance sont orientés vers la distribution. Ils seront réalisés au stade de la remise au consommateur final. Il peut s'agir des grandes et moyennes surfaces (GMS), des poissonneries ou des étals de marché.

## II - Mode opératoire des prélèvements

### A - Période de réalisation des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012.

### B - Réalisation des prélèvements.

L'objectif de ce plan de surveillance est d'établir le « bruit de fond » de la contamination de ces substances sur les produits présents sur les étals. C'est la raison pour laquelle les prélèvements ne seront pas à réaliser en 3 exemplaires identiques selon les modalités définies aux articles R.*234-9 à R.*234-14 du code rural et de la pêche maritime, mais en 1 seul exemplaire.

ATTENTION : Chacun des prélèvements devra être réalisé indépendamment, avec des lieux et des dates de prélèvements différents et représentant au minimum 2 espèces listées dans le tableau n°2.

### C - Nature des analytes recherchés.

Elles sont précisées en annexe I.
La catégorie « Colorants » comprend le vert de malachite, le cristal violet et le vert brillant.

### D - Matrices ou types d'échantillon prévus.

Pour chaque recherche, la matrice ainsi que la quantité à prélever sont précisées en **annexe I**.
Les échantillons doivent être prélevés à l'état frais ou réfrigéré.

## E - Conditions de conservation – Transmission au laboratoire

**Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de ce plan de surveillance doivent être congelés immédiatement avant d'être envoyés au laboratoire**

## F - Laboratoires destinataires des échantillons

La liste des laboratoires fait désormais partie de la note de dispositions générales relative aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale, et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2012.

## G - Identification des échantillons

L'identification et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément aux instructions de la note de dispositions générales relative aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale, et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2012.
Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

# III - Analyses

## A - Méthodes d'analyses

Les méthodes analytiques sont rappelées en annexe I.

En cas de résultat non-conforme en chloramphénicol en dépistage, la confirmation est réalisée par le laboratoire national de référence.

## B - Délai de réponse

**Un délai de 30 jours** a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire.

## C - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Le laboratoire remplit la fiche de résultat en n'oubliant pas de mentionner le cas échéant :
- les limites de quantification atteintes par le laboratoire et/ou les valeurs de CCα et CCβ (ou limite de détection),
- la concentration trouvée,
- les unités utilisées comme µg/kg de produit ou µg/kg de matière grasse (µg/kg MG).

Le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme « conforme » ou « suspect ». De plus, en cas de résultat « suspect », le laboratoire précise uniquement la ou les molécule(s) mise(s) en évidence.

En cas de non-conformité confirmée par le LNR, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécule(s) détectée(s) ainsi que les concentrations trouvées.

# IV - Suites éventuelles à donner

Compte tenu du fait que pour la recherche des substances interdites (stéroïdiens, chloramphénicol, nitrofuranes et colorants) :

- les prélèvements ne sont pas réalisés en 3 exemplaires identiques selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime,

- les délais d'analyses pour ces contaminants sont supérieurs aux DLC de ces produits frais,

il sera difficile de mettre en œuvre des mesures de gestion directement sur un lot concerné par une non-conformité. La procédure détaillée des suites à donner est précisée dans la note générale des plans de surveillance 2012.

# V - Recommandations

Lors de l'envoi de l'échantillon congelé au laboratoire, le plus grand soin doit être apporté aux conditions de conservation des produits prélevés, afin de ne pas biaiser les résultats d'analyses.

Liste des plans prévisionnels SIGAL :

NAT 740 – Poissons élevage – Stéroïdiens
NAT 741 – Poissons élevage – Chloramphénicol
NAT 742 – Poissons élevage – Nitrofuranes
NAT 743 – Poissons élevage – Colorants

Vous voudrez bien m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires – C.V.O
Jean-Luc ANGOT

# ANNEXE I

## Modalités de prélèvement et méthodes analytiques

| Analytes recherchés | Matrice à prélever | Quantité à prélever / échantillon | Méthode analyse de dépistage | Méthode analyse de confirmation |
|---|---|---|---|---|
| STEROIDES<br>STILBENES ACIDES RESORCYLIQUES | chair | 50 g | CG/SM-SM | CG/SM-SM |
| CHLORAMPHENICOL (1) | chair | 200 g | CG/SM ou CL/SM-SM | CG/SM ou CL/SM-SM |
| NITROFURANES | chair | 200 g | CL/SM-SM | CL/SM-SM |
| COLORANTS | chair | 200 g | CL/SM-SM | CL/SM-SM |

(1) Le dépistage pour le chloramphénicol peut se faire en CG/SM ou par CL/SM-SM. Chaque DD(CS)PP ou DAAF doit demander au laboratoire retenu, la méthode qui sera utilisée pour le dépistage ainsi que le tarif appliqué.